



AMICALE CAMPING-CARISTES AUVERGNE ET VALLEE DU RHÔNE

Association Loi 1901 à but non lucratif,
déclarée en sous-préfecture de Saint Amand Montrond sous le N° W 182005347
Membre de la Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-cars
(FFACCC)

1192 RUE DES GRANDS VILLAGES – 18200 SAINT AMAND MONTROND

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 29 octobre 2025 à St Amand

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale Camping-Cariste Auvergne et Vallée du Rhône (ACCAVDR).

Article 2 – But de l'Association

L'ACCAVDR a pour but :

- a) de regrouper des personnes pratiquant les loisirs en camping-car
- b) de défendre les intérêts moraux ou matériels de cette pratique en plein air
- c) de favoriser les contacts entre camping-caristes et sympathisants
- d) de recueillir et de diffuser toutes les documentations techniques, touristiques et autres concernées par ce mode de tourisme
- e) de promouvoir efficacement ce mode de tourisme par toutes initiatives appropriées (rassemblements, conférences, périples organisés, etc.)
- f) les membres de l'ACCAVDR s'engagent :
 - à respecter la nature, son environnement et à les protéger au besoin
 - à respecter également au cours de leurs voyages les différentes modes de vie qu'ils seront appelés à rencontrer.
- g) En outre, les membres de l'ACCAVDR feront la démonstration de leur correction, de leur courtoisie et de leur tolérance.
- h) Tout prosélytisme politique ou religieux est interdit au sein de l'ACCAVDR
- i) L'ACCAVDR est adhérente à la FFACCC (Fédération Française des Associations et Clubs de Camping-Cars)

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à : Saint Amand Montrond (18200) 1192 rue des grands villages. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : Les Membres de l'Association.

L'amicale se compose :

1/ **de membres d'honneur** : ceux-ci sont dispensés de cotisation et cooptés par le Conseil d'Administration en raison des services rendus ou qu'ils sont amenés à rendre à l'association.

2/ **de membres bienfaiteurs** : ceux-ci versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale.

3/ **de membres actifs** : Propriétaires ou locataire d'un Camping-car. Ils présentent leur demande et sont agréés par le Conseil d'Administration qui statue souverainement ; ils s'engagent à respecter l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

4/ **de membres de droit** : sachant que conformément au règlement intérieur de la FFACCC, chaque adhérent d'un Club affilié à la FFACCC est membre de la FFACCC, une carte de membre numérotée lui étant délivrée. Lors des sorties qu'il organise, il est admis par l'Amicale Camping-Cariste Auvergne et Vallée du Rhône que chaque adhérent de l'un des autres clubs affiliés à la FFACCC, donc membre de la FFACCC, soit considéré comme ayant demandé et obtenu le titre de « membre de droit » de l'ACCADVR sans autres cotisations que celles du club ou des clubs au(x)quel(s) il a choisi d'adhérer. Ce titre ne donne aucun droit de vote dans l'ACCAVDR, ne permet pas d'assister à son Assemblée Générale, mais lui reconnaît la qualité d'adhérent de ce Club exclusivement durant les voyages et/ou sorties que ce club pourrait être amené à organiser et auquel le membre de droit participerait après en avoir accepté le titre.

5/ **de membres honoraires** : les membres actifs de l'ACCAVDR ou d'un autre Club de la FFACCC durant au minimum 2 ans, qui ne possèdent plus de camping-car, qu'ils n'en louent ou n'en utilisent plus régulièrement, peuvent devenir membres honoraires à l'issue de leur dernière période d'adhésion. La FFACCC reconnaît aux membres honoraires les mêmes droits et avantages que ceux accordés aux membres actifs pour la part fédérale.

L'amicale leur reconnaît également les mêmes Droits en son sein.

Lors des sorties organisées par les Clubs de la FFACCC, les membres honoraires qui y participeraient s'engagent à suivre la charte fédérale les concernant.

Article 5 – Radiation

La qualité de Membre se perd par :

a) le non renouvellement d'adhésion

b) la démission

c) le non-paiement de la cotisation

d) la volonté d'un membre de ne pas ré-adhérer, l'adhésion est annuelle et ne bénéficie pas de tacite reconduction.

e) le club se réserve également le droit de ne pas accepter la ré-adhésion d'un membre sans obligation de se justifier.

f) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6- Les ressources de l'ACCADVR comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) les subventions et les dons

Article 7 – Conseil d'Administration

L'ACCADVR est dirigée par un Conseil d'Administration, ses Membres sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les Membres sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses Membres, par vote, un bureau composé de :

- a) un Président
- b) un ou plusieurs vice-présidents
- c) un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint
- d) un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années les Membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacance de poste, et si besoin est, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre empêché. Les pouvoirs de ce membre se terminent au moment où le mandat du membre remplacé devrait prendre fin. Un membre peut également être coopté entre deux AG pour assumer des fonctions au sein du CA. Le remplacement définitif du membre ou la ratification du coopté aura lieu à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale.

Article 8 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'ACCADVR à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'ACCADVR sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des Membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'ACCADVR. Le rapport moral est soumis au vote des participants

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des présents

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des Membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

Les modifications des Statuts doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'exception de l'article 3 (Siège Social) qui est du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

Article 11 – Modalités

Les réunions de CA et d'AG, peuvent être organisées en présentiel ou en visio-conférence et les votes effectués à main levée, à bulletins secrets sur demande d'un quart des participants, ou par courrier postal ou électronique (e-mail).

Article 12 – Règlement intérieur

Un règlement Intérieur est établi par le CA. Il sera ratifié par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux Statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'ACCADVR.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 18 août 1901

Article 19 – Modifications des statuts et du règlement intérieur

La modification des statuts relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du bureau.

Elle ne peut être acquise qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité de ses membres.

Le Président

La secrétaire

Fernand ROZIAU

Danielle ROZIAU

4/4